RÈGLEMENT (CEE) N° 1937/75 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1975

relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 303/74 du Conseil, du 4 février 1974, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (1), et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 303/74, le Conseil a adopté des règles d'application du régime spécial à l'importation des huiles d'olive du Maroc prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Maroc ; que ces règles nécessitent l'adoption de modalités d'application ;

considérant que, selon l'article 1er du règlement (CEE) n° 303/74, lorsque le Maroc applique la taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, le prélèvement applicable est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg ainsi que d'un montant égal à celui de la taxe spéciale perçue et jusqu'à concurrence de 5 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 303/74, le régime de diminution du prélèvement est appliqué à toute importation pour laquelle la preuve est apportée que la taxe spéciale a été répercutée sur le prix à l'importation ; que, aux fins de l'application du régime précité, il convient de prévoir que l'importateur apporte la preuve du rembousement à l'exportateur de la taxe en cause ;

considérant que, afin d'assurer le fonctionnement correct du régime, il est nécessaire que l'importateur puisse informer l'exportateur du montant du prélèvement ainsi que de la taxe, applicables au produit importé ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 2697/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive du Maroc (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le régime prévu à l'article 1er du règlement (CEE) n° 303/74 est appliqué si la preuve est apportée par l'importateur qu'il a remboursé à l'exportateur la taxe spéciale à l'exportation, à concurrence du montant visé au deuxième tiret de cet article, déductible lors de l'importation dans la Communauté.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « exportateur » la personne indiquée dans le certificat AMA 1.

3. La preuve visée au paragraphe 1 n'est apportée que par la présentation d'un reçu délivré par une banque agréée à cet effet, auprès de laquelle le montant visé au paragraphe 1 a été versé, au titre de remboursement de la taxe, comportant au moins :

— la désignation de l'exportateur,

— le numéro du document AMA 1 relatif à l'opération,

— le montant de la somme versée.

Article 2

Les organismes des États membres chargés de la perception du prélèvement à l'importation délivrent à l'importateur un document comportant :

a) les indications concernant le document d'exportation reprises dans le cadre « visa de douane » du certificat AMA 1, relatif au produit en cause ou bien le numéro dudit certificat ;

b) le poids net de l'huile d'olive constaté par les autorités compétentes lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation ;

c) le taux du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg, applicable au produit en cause ;

d) le montant remboursé par l'importateur à l'exportateur.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2697/71 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 34 du 7. 2. 1974, p. 4.
(2) JO n° L 278 du 18. 12. 1971, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission